



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 juillet 2023

Madame Christine Sham
Directrice des stratégies et des politiques de gestion de l'information
Division des stratégies relatives au numérique et à l'analytique
Ministère de la Santé
222, rue Jarvis, 7^e étage
Toronto ON M7A 0B6

Objet : Modification proposée au Règl. de l'Ont. 329/04 pris en application de la LPRPS en ce qui concerne les pénalités administratives

Madame,

Le numéro du 27 mai 2023 de la *Gazette de l'Ontario* contient un avis de la ministre de la Santé concernant une proposition de règlement devant être pris en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) concernant les pénalités administratives (la « proposition de règlement »)¹. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est ravi d'apprendre que le gouvernement franchit ainsi une étape importante en vue de renforcer la confiance du public dans le système de santé.

En mars 2020, la LPRPS a été modifiée² afin d'ajouter aux pouvoirs du CIPVP celui d'imposer des pénalités administratives. Bien que ces dispositions législatives soient en vigueur, mon bureau ne peut exercer ce nouveau pouvoir avant que les modalités du calcul de ces pénalités ne soient établies par règlement. Lorsque la proposition de règlement sera finalisée et entrera en vigueur, nous aurons le pouvoir d'imposer des pénalités administratives, conformément à l'intention de l'Assemblée législative, afin de favoriser la conformité à la LPRPS ou d'éviter qu'une personne ne tire un bénéfice pécuniaire d'une contravention à la LPRPS.

Conformément à sa vision d'être un organisme de réglementation moderne et efficace, le CIPVP envisagera les pénalités administratives selon une approche proportionnelle. Nous comptons souscrire aux principes et à la philosophie d'une culture d'équité en prévoyant différents paliers d'intervention selon la contravention (par exemple, (information, mesures correctives, recommandations, ordonnance assortie ou non de pénalités administratives, ou recommandation au procureur général d'intenter des poursuites). Dans les cas où il est justifié d'imposer des pénalités administratives, nous

¹ Voir [Gazette de l'Ontario, vol. 156, n° 21](#), pages 1001-1002. L'avis de proposition de règlement a également été publié dans le Registre de la réglementation de l'Ontario ([numéro de projet 23-HLTC043](#)).

² Voir le [projet de loi 188, Loi de 2020 sur la mise à jour économique et financière](#), L.O. 2020, chap. 5, annexe 6, par. 16 (2), art. 17 à 21 et par. 24 (3) et (4).



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel/Tél : (416) 326-3333
1 (800) 387-0073
TTY/ATS : (416) 325-7539
Web : www.ipc.on.ca

croyons que les critères énoncés dans la proposition de règlement comptent parmi les principaux facteurs à envisager afin de déterminer le montant de ces pénalités.

L'une des priorités stratégiques du CIPVP consiste à favoriser la confiance dans le système de soins de santé numérique en s'assurant que les dépositaires de renseignements sur la santé respectent les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information, ainsi que l'utilisation novatrice des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche et d'analytique dans la mesure où elle sert le bien public³. Pour que la population ontarienne ait confiance dans le système de soins de santé numérique, il faut lui montrer que ceux qui commettent des abus seront passibles de sanctions appropriées. Les pénalités administratives jouent un rôle important en permettant de s'assurer qu'il est possible d'accéder à des renseignements personnels sur la santé et de les utiliser, mais que des sanctions pertinentes sont imposées en cas d'infraction.

Le CIPVP est favorable au libellé de la proposition de règlement, laquelle prévoit :

- le montant maximal de la pénalité (50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 500 000 \$ dans le cas d'une personne morale), montant qui peut toutefois être augmenté d'un montant correspondant au bénéfice pécuniaire que la personne a acquis par suite de sa contravention;
- les facteurs que le CIPVP devra prendre en considération pour établir le montant de la pénalité.

La proposition de règlement établit un juste équilibre entre les facteurs à envisager, le montant de la pénalité éventuelle et la capacité d'empêcher les personnes malveillantes de tirer un bénéfice inapproprié de leurs contraventions.

Par souci de transparence à l'égard de la population de l'Ontario, nous comptons publier la présente lettre dans notre site Web.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a horizontal line underneath.

Patricia Kosseim

c. c. Catherine Zahn, sous-ministre de la Santé
Michael Hillmer, sous-ministre adjoint, Division des stratégies relatives au numérique et à l'analytique, ministère de la Santé

³ Voir [Priorités stratégiques du CIPVP 2021-2025](#), page 2.